

**STATUTS DE L'UNIVERSITE  
DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT-CAMBRESIS**

## TITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION DE L'UNIVERSITE

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'UNIVERSITE

1° L'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, créée par décret n° 78-1233 du 26 décembre 1978, est un Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière, conformément aux dispositions du code de l'Education.

L'Université est constituée des sites suivants :

- ❖ site du Mont Houy ;
- ❖ site des Tertiales et Ronzier ;
- ❖ site de Cambrai ;
- ❖ site de Maubeuge ;
- ❖ site d'Arenberg.

2° L'Université a son siège à Valenciennes sous l'adresse :

UNIVERSITE DE VALENCIENNES ET DU HAINAUT-CAMBRESIS

UVHC

Site du Mont Houy

59313 VALENCIENNES CEDEX 9

SIRET 195 932 793 000 19

3° L'enseignement dispensé à l'Université est pluridisciplinaire dans les secteurs de formation suivants :

- ❖ les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- ❖ les lettres et sciences humaines et sociales ;
- ❖ les sciences et technologies.

4° Au titre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Université s'emploie à la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants. A cette fin, elle contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante sur son territoire, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement et au renforcement du lien social. Elle œuvre à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'Université participe à l'attractivité et au rayonnement des territoires aux niveaux local, régional, national et international, au développement et à la cohésion sociale du territoire national par ses différentes implantations et le caractère professionnalisant de ses formations. Au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale et plus particulièrement euro-régionale, l'Université contribue au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures, et à ce titre favorise les coopérations transfrontalières.

L'Université s'attache à développer et à valoriser la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie, dans toutes les disciplines, en intégrant les sciences humaines et sociales.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'UNIVERSITE**

Les missions de service public confiées par la loi à l'Université sont :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'UNIVERSITE**

1° Pour l'exercice des missions confiées par la loi et afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle, l'Université est organisée selon les structures internes suivantes, déterminées par les présents statuts, conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Les composantes de formation et de recherche sont :

- Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créés par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique ;
- Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'Université ;
- Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'Université après avis du conseil académique ou, pour les regroupements d'écoles ou

d'instituts prévus au 2° de l'article 713-1 du code de l'éducation, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'Université.

Les services communs internes peuvent être créés dans des conditions fixées par décret, pour assurer des activités spécifiques qui leur sont dévolues.

2° Les structures internes de l'Université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elles adoptent leur règlement intérieur.

#### **ARTICLE 4 : LES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE**

1° Les composantes de l'Université, ne disposant pas d'une personnalité juridique propre, agissent dans le cadre de l'établissement pour l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. A ce titre, le Président les associe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

2° Les composantes gèrent les moyens alloués par les commissions du conseil académique et par le conseil d'administration dans le cadre du dialogue de gestion conduit annuellement par le Président, qui peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens avec chacune d'entre elles. Le dialogue de gestion s'opère dans le respect des dispositions applicables du code de l'éducation tels que les articles L 712-2 et -3, L 712-1-5 et -6, L 713-1 et -9, L 719-4 et prend en compte les orientations budgétaires arrêtées par le conseil d'administration d'une part et les axes stratégiques du contrat d'établissement d'autre part. Les modalités du dialogue sont définies à l'article 21 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel, modifiable chaque année par avenant en cohérence avec le dialogue de gestion et les grandes orientations budgétaires de l'établissement, est passé entre l'Université et l'Institut Universitaire de Technologie ; il concourt notamment à la réalisation des programmes pédagogiques nationaux du diplôme universitaire de technologie. Il est joint, revêtu d'un avis du conseil de l'Institut Universitaire de Technologie, à la demande d'accréditation.

Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Université et les composantes de formation. Ils portent, pour l'ensemble des formations dispensées, sur les emplois alloués par l'établissement dans le cadre de son plafond d'emplois, les ressources de la composante, les dépenses de fonctionnement générées par son activité, ses charges d'enseignement et sa participation aux charges communes de l'établissement.

Des contrats peuvent être conclus entre l'Université et les composantes de recherche.

3° Les directeurs de composantes sont désignés dans les conditions prévues par les textes en vigueur et selon les modalités fixées par les statuts des composantes.

Ils conduisent la politique pédagogique, de formation ou de recherche et organisent les enseignements ou les activités de recherche dans le cadre des délibérations du conseil de la composante et par les orientations fixées par les conseils de l'Université. Ils participent à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat d'établissement. Ils préparent et assurent l'exécution des délibérations du conseil de la composante.

Ils assurent l'administration de la composante et de ses structures internes, notamment par l'élaboration et l'exécution de leur budget selon leur qualité d'ordonnateur secondaire de droit ou délégué, et par l'exercice de leur autorité sur les personnels affectés selon leur qualité de supérieur hiérarchique immédiat, dans le respect des attributions des autorités et instances de l'établissement.

Ils participent au conseil des directeurs de composante et sont entendus par les conseils de l'Université lorsque ces instances traitent de questions concernant directement la composante.

En leur qualité de directeur de composante, ils sont responsables du ou des unité(s) de travail correspondant aux locaux affectés à leur composante. Ces responsables prennent les mesures rendues nécessaires par la réglementation relative à la prévention des risques en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en tenant compte des axes de la politique de prévention de l'établissement, de l'instruction générale de sécurité et des dispositions afférentes du règlement intérieur de l'Université, ainsi que d'éventuelles recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ils veillent à leur bonne application.

#### **Article 4-1 : les composantes de formation**

1° Les composantes de formation assurent, par les enseignements dispensés en leur sein, la transmission des connaissances et des savoirs par la formation initiale et continue tout au long de la vie, incluant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Elles organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. Elles établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques et privées.

Elles assurent le tutorat et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle.

2° L'Université regroupe diverses composantes de formation réparties dans trois secteurs de formation:

- dans le secteur de formation juridique, économique et de gestion :
  - ❖ Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion (FDEG)
  - ❖ Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
  - ❖ Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)
  
- dans le secteur de formation des lettres et sciences humaines et sociales :
  - ❖ Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLLASH)
  
- dans le secteur de formation des sciences et technologies :
  - ❖ Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs en Informatique, Automatique, Mécanique, Energétique, Electronique (ENSIAME)
  - ❖ Faculté des Sciences et des Métiers du Sport (FSMS)
  - ❖ Institut des Sciences et Techniques de Valenciennes (ISTV)
  - ❖ Institut Universitaire de Technologie (IUT)

3° Les instituts et l'école faisant partie de l'Université dont la liste suit, sont organisés dans les conditions définies par l'article L 713-9 et les dispositions réglementaires spécifiques du code de l'éducation :

- L'IUT regroupe des départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre eux. Leur organisation est fixée par les statuts de l'institut ;
- L'IPAG
- L'ENSIAME
- L'IAE

4° Les composantes de formation au sens de l'article L 713-1 relevant d'un autre type que les Unités de Formation et de Recherche ou que les instituts et écoles régis par les dispositions de l'article L 713-9 du code de l'éducation, sont organisées librement par leurs statuts, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'Université, après avis du conseil académique :

- La FDEG
- La FLLASH
- La FSMS
- L'ISTV

## **Article 4-2 : les composantes de recherche**

1° Les laboratoires constituent des composantes au sens de l'article L 713-1 1° du code de l'éducation, organisées dans les conditions tenant compte des règles générales de fonctionnement fixées par la commission de la recherche.

Les composantes de recherche élaborent et réalisent les projets scientifiques et technologiques de recherche.

Elles diffusent et valorisent leurs résultats au service de la société, en contribuant au développement de l'innovation, au transfert de technologie, et à la capacité d'expertise et d'appui.

A leur niveau, elles participent à la liaison entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation en offrant un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche, et à la politique nationale de développement scientifique et technologique en liaison avec les organismes de recherche et les secteurs socio-économique publics et privés.

2° Les composantes de recherche sont réparties dans les secteurs suivants :

- dans le secteur de formation juridique, économique et de gestion :
  - ❖ Institut du Développement et de la Prospective (IDP)
  
- dans le secteur de formation des lettres et sciences humaines et sociales :
  - ❖ Cultures, Arts, Littératures, Histoire, Imaginaires, Sociétés, Territoires, Environnement (CALHISTE)
  - ❖ Design Visuel et Urbain (DeVisU)
  
- dans le secteur de formation des sciences et technologies :
  - ❖ Laboratoire de Mathématiques et ses Applications de Valenciennes (LAMAV)
  - ❖ Laboratoire d'Automatique, de Mécanique et d'Informatique industrielles et Humaines (LAMIH)
  - ❖ Laboratoire des Matériaux Céramiques et Procédés Associés (LMCPA )
  - ❖ Le Département d'Opto-Acousto-Electronique de l'Institut d'Electronique, de Micro-Electronique et de Nanotechnologie (IEMN/DOAE).

## **ARTICLE 5 : LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES**

Un conseil des directeurs de composantes est institué par les présents statuts qui définissent ses compétences.

1° Organe collégial où siègent les directeurs des composantes de formation ou de recherche, il est présidé par le Président de l'Université. Les membres du bureau, les directeurs de service communs ou toute personne dont la présence est jugée utile, sont invités par le Président selon les points inscrits à l'ordre du jour, sans voix délibérative. Les dispositions relatives à son fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

2° Le conseil des directeurs de composantes participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il concourt à la réalisation des politiques publiques et suit le respect des engagements du contrat pluriannuel d'établissement.

Il est associé aux travaux préparatoires aux délibérations des conseils de l'Université dans les domaines de l'allocation des moyens aux composantes et des modalités de mise en œuvre du dialogue de gestion annuel d'une part, et des programmes d'investissement des équipements ou immobiliers d'autre part.

Il veille à la liaison entre les conseils des composantes et les conseils de l'Université.

Il est informé des décisions, des avis et des résultats des travaux des conseils de composantes, par leurs directeurs respectifs.

3° Le conseil des directeurs de composante favorise la concertation et le dialogue entre les composantes, le développement des initiatives et des projets des composantes et la communication interne. Il examine toute proposition dont il est saisi de nature à faciliter la gestion des composantes.

## **ARTICLE 6 : LES SERVICES COMMUNS DE L'UNIVERSITE**

1° Les services communs exercent des activités de service à l'échelle de l'établissement en appui de l'action des composantes de formation et de recherche dans des domaines spécifiques par application des textes qui les concernent.

2° Les services communs sont :

**a) Le Service Commun de la Documentation (SCD)**

Le Service Commun de la Documentation (SCD) contribue aux activités de formation et de recherche de l'Université. Il assure notamment les missions suivantes :

- Mettre en œuvre la politique documentaire de l'Université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'Université, ainsi que tout autre public, et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- Acquérir, signaler, gérer, communiquer et valoriser les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique en accompagnant la production, le signalement et la diffusion de documents numériques de l'Université ;
- Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'Université et de ses partenaires ;
- Recueillir, gérer, préserver et assurer la diffusion des thèses et du patrimoine scientifique de l'Université ;
- Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue, et de la recherche ;
- Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique ;

Le service comprend les bibliothèques universitaires, et des bibliothèques associées ou intégrées : toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'Université a vocation à être intégré au service commun; les centres documentaires non-intégrés de l'Université sont associés au service commun. Les services documentaires appartenant à des composantes et services liés conventionnellement à l'Université peuvent être associés au service commun.

Le service est dirigé par un directeur et administré par un conseil documentaire. Le directeur est consulté et entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université, sur toute question concernant la documentation.

**b) Le Service Commun chargé du développement de la formation continue et de l'apprentissage**

Le service commun est chargé d'assurer le développement de la formation continue et de l'apprentissage, et de favoriser la participation des composantes de formation à la réalisation des missions définies par les dispositions du code de l'éducation et du code du travail.

Il prend le nom de « Service Apprentissage et Formation Continue » SAFCO.

Il a pour objet d'assurer, dans le cadre des orientations définies par les conseils de l'Université, les fonctions d'intérêt commun nécessaires à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la formation continue et de l'apprentissage. Il assure la mise en œuvre du dispositif de validation des acquis de l'expérience.

Le service commun est chargé :

- d'une action interne d'impulsion, de conseil et d'organisation au service des composantes de formation ;
- d'une action externe de relations avec les partenaires et les publics de la formation continue et de l'apprentissage en assurant une interface sous la forme d'un guichet d'accueil et d'information favorisant les contacts avec les entreprises ;
- d'une action de coordination auprès des partenaires institutionnels.

Le service est dirigé par un directeur choisi parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants, assisté d'un conseil consultatif.

**c) Le Service Commun pour les Etudes et la Vie Etudiante (SCEVE)**

Il est créé par les présents statuts un service commun au sens de l'article L 714-1 du code de l'éducation afin d'assurer les missions et fonctions suivantes, à destination des étudiants et en appui aux composantes :

Au titre de l'accueil, orientation et l'insertion professionnelle des étudiants :

- Organiser l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants à leur entrée à l'Université et tout au long du cursus universitaire ;
- Conduire les actions contribuant à l'information des futurs bacheliers ;
- Favoriser la réalisation de la mission d'orientation confiée aux enseignants-chercheurs, et assurer le suivi de l'insertion professionnelle des étudiants ;
- Favoriser l'accès aux stages à tous les étudiants, et conseiller les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle, à travers la structure interne formée par le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants.

Au titre de service universitaire des étudiants étrangers :

- Informer les étudiants étrangers des programmes d'études et de recherche et des possibilités d'accueil pédagogique de l'Université ;
- Examiner, avec les composantes concernées, la connaissance de la langue française des étudiants étrangers et favoriser leur mise à niveau ;
- Favoriser les mobilités entrantes et sortantes des étudiants.

Au titre de service général de la scolarité :

- Assurer la gestion administrative des étudiants, de l'inscription administrative à la délivrance de tous les diplômes, des suppléments aux diplômes et des certifications.

Au titre de la réussite des étudiants et de la vie étudiante :

- Piloter les dispositifs d'établissement en faveur de la réussite dont le « continuum - 3/+3 » ;
- Accompagner les élus étudiants et les associations étudiantes dans leurs projets ;
- Constituer un guichet dédié aux étudiants, et assurer l'interface avec les composantes et autres services de l'Université.

Au titre du pilotage des formations dans le cadre de l'accréditation de l'établissement :

- Former un observatoire des formations et de l'insertion professionnelle (OFIP) au service des composantes ;
- Contribuer au processus d'accréditation et développer l'aide au pilotage de l'offre de formation de l'établissement.

Le service est dirigé par un directeur choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants de l'Université. Le directeur consulte régulièrement les directeurs des composantes de formation en liaison avec le Vice-Président de la commission formation et vie universitaire.

**d) Le Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé dénommé « centre de santé »**

Le service universitaire de médecine préventive organise la protection médicale des étudiants. A ce titre, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le service est chargé d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- Par l'examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale ;
- Par sa contribution au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés ;
- Par sa participation aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- Par l'impulsion et la coordination de programmes de prévention et d'actions d'éducation à la santé.

Le service commun, constitué en centre de santé universitaire, forme une structure de proximité ouverte à toutes les personnes qui souhaitent être reçues, dans le cadre de son projet de santé. Il assure les activités suivantes :

- soins de premiers secours, et soins médicaux ou paramédicaux sans hébergement ;
- consultations, actes de prévention, d'investigation ;
- actions de santé publique et actions d'éducation thérapeutique des patients, actions sociales.

Le centre de santé élabore un projet de santé transmis au directeur de l'agence régionale de santé tendant à favoriser l'accessibilité sociale, la coordination des soins et le développement d'actions de santé publique. Les principes généraux de l'organisation fonctionnelle ainsi que les dispositions prévues par la réglementation spécifique en vigueur sont fixés par le règlement intérieur du centre de santé, annexé au règlement intérieur de l'Université.

Le service est dirigé par un médecin salarié de l'Université, assisté d'un conseil de service.

#### **e) Le service commun pour la Responsabilité Sociale de l'Etablissement (SCRSE)**

Il est créé par les présents statuts, un service chargé de l'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale et sociétale de l'établissement. A ce titre, le service contribue au développement durable, à la santé et au bien-être au travail ; il favorise le dialogue social, et vise à renforcer la cohésion de la communauté universitaire ; il propose tout type d'action de nature à assurer la contribution du service public de l'enseignement supérieur à la promotion des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité, à la construction d'une société inclusive et à la lutte contre les discriminations.

Le service participe à la définition et contribue à mettre en œuvre :

- la politique d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs de l'Université en faveur de l'ensemble du personnel et des étudiants de l'établissement ;
- le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap adopté par les instances de l'établissement ;
- le « plan vert » adopté par l'établissement en matière de développement durable.

Par son action, il propose un accompagnement du personnel et des étudiants ; il organise et réalise toute action et prestation à caractère social, culturel, éducatif, sportif et de loisir ; il propose et met en place tout partenariat avec les organismes extérieurs.

Ce service commun comprend notamment le service universitaire des activités physiques et sportives et met en œuvre la politique de l'établissement pour le développement des activités physiques et sportives à destination des étudiants et du personnel.

Le service est doté d'un conseil des sports présidé par le directeur du SCRSE

La composition de ce conseil est arrêtée par le Président de l'Université, sur proposition du directeur du SCRSE après avis du conseil d'orientation. Ce conseil comprend :

- Des enseignants, parmi lesquels des représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'Université ;
- Des étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'Université en nombre égal à celui des enseignants ;
- Des représentants des services administratifs du service ou de l'Université.

Le service est dirigé par un directeur choisi parmi les enseignants-chercheurs et enseignants, assisté d'un conseil consultatif.

#### **f) Les services généraux**

Les services généraux exercent des fonctions de support assurant les services administratifs et techniques transversaux nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des structures internes d'une part, et des fonctions de soutien directement associées à l'accomplissement des missions spécifiques de l'Université d'autre part. En lien avec les composantes et les services communs, ils assurent la mise en œuvre opérationnelle des politiques d'établissement.

Les services généraux sont organisés en directions créées par délibération du conseil d'administration :

- La direction générale
- La direction des ressources humaines
- La direction des affaires financières
- La direction de la maintenance, de la logistique, et du patrimoine
- La direction des systèmes d'information
- La direction de la recherche et de la valorisation

Le Cabinet du Président, le service en soutien à la politique des relations internationales placé sous la responsabilité d'un Vice-président, et les services formant l'agence comptable dont le service facturier placés sous la responsabilité de l'Agent comptable, appartiennent aux services généraux.

La fonction administrative liée à la scolarité, aux études et à la délivrance des diplômes est exercée au sein du service commun des études et de la vie étudiante.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'encadrement des services généraux sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université.

3° Les directeurs des services communs sont désignés par le Président de l'Université dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation ou les statuts particuliers des services communs. Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'Université et du contrat d'établissement dans leur domaine de compétence. A ce titre, ils peuvent être associés aux travaux du bureau et des instances de l'établissement. Ils rendent compte régulièrement aux conseils de l'Université de l'action du service commun qu'ils dirigent.

Ils assurent l'administration de leur structure, et sont les responsables hiérarchiques sur les personnels affectés à leur service.

En leur qualité de directeur de service, ils sont responsables du ou des unité(s) de travail correspondant aux locaux qui leurs sont confiés. Ces responsables prennent les mesures rendues nécessaires par la réglementation relative à la prévention des risques en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en tenant compte des axes de la politique de prévention de l'établissement, de l'instruction générale de sécurité et des dispositions afférentes du règlement intérieur de l'Université, ainsi que d'éventuelles recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ils veillent à leur bonne application.

4° Le directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Président. Il est chargé de la gestion de l'établissement.

Sous l'autorité du Président de l'Université, il assure la direction, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement. Il contribue à l'élaboration des politiques d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle.

A ce titre, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels BIATSS, anime et coordonne l'action des directeurs des services généraux et des responsables administratifs des structures internes.

5° L'agent comptable est nommé, sur proposition du Président, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget. Il a la qualité de comptable public, et peut exercer sur décision du Président de l'Université les fonctions de chef des services financiers. Il exerce un rôle de conseiller de l'ordonnateur en matière financière et comptable.

## **ARTICLE 7 : LES MODALITES ET STRUCTURES DE COOPERATION**

### **Article 7-1 : les structures de coopération**

L'Université peut participer à des groupements d'intérêt public, des filiales, des fondations, ou toute autre structure de droit privé dans le respect des dispositions du code de l'Education. Leur liste régulièrement actualisée figure à l'annexe des présents statuts.

### **Article 7-2 : La coordination territoriale avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche**

Dans le cadre fixé par le code de l'éducation, et notamment par les articles L 718-2 et suivants, la coordination territoriale est organisée par la participation de l'Université à la communauté d'Universités et d'établissements « Lille – Nord-de-France » dont les statuts sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant choisi d'y participer, et approuvés par le décret du ....

### **Article 7-3 : Les Services Communs inter-établissements**

Conformément à l'article L 714-2 du code de l'éducation, l'Université est membre des services communs inter-établissements suivants :

- Le Pôle Inter-établissements de Productique, AIP-Primeca Nord-Pas-de-Calais
- Le centre universitaire de Cambrai.

### **Article 7-4 : les partenariats conventionnels**

Des conventions pourront être passées avec d'autres établissements publics ou privés, nationaux ou internationaux, pour assurer la promotion d'actions innovantes en matière de formation, de recherche et de culture, ou pour organiser et conduire dans le respect des textes, toute forme de coopération au sein d'organismes dotés ou non de personnalité morale propre, pour la réalisation d'une ou plusieurs activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies par le code de l'éducation.

## TITRE II – L'ADMINISTRATION ET LA GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE

### ARTICLE 8 : AUTORITE ET INSTANCES DE GOUVERNANCE

Le Président de l'Université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration et la gouvernance de l'Université.

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

### ARTICLE 9 : ELECTION DU PRESIDENT

#### Article 9-1 : Modalités de désignation

1° Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tout autre personnel assimilé, sans condition de nationalité.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

2° L'élection du Président par le conseil d'administration a lieu lorsque la désignation des personnalités extérieures mentionnées au b) de l'article 13-1 est acquise.

a) Le dépôt préalable de candidature est obligatoire. Toute personne éligible à la fonction de Président déclare sa candidature auprès de la direction générale mentionnée à l'article 6, f) des présents statuts, à compter de la publication de l'arrêté du président portant dispositions électorales, et au plus tard le dernier jour ouvré précédant la séance du conseil d'administration réuni pour l'élection du Président.

b) Le doyen d'âge des représentants des professeurs des Universités dans le grade le plus élevé nouvellement élu au conseil d'administration, et non candidat à la fonction de Président, convoque les membres du conseil d'administration pour l'élection du Président de l'Université dans un délai de huit jours suivant l'élection des cinq personnalités extérieures mentionnées au b) de l'article 13-1 des statuts.

Il assure la présidence du conseil convoqué pour l'élection du Président de l'Université pour l'ensemble des séances nécessaires à cette élection. En cas de refus ou d'impossibilité du doyen d'âge appelé à présider, il est fait appel au doyen d'âge suivant parmi les représentants des professeurs d'universités dans le grade le plus élevé.

Le Recteur, Chancelier des Universités ou son représentant, le directeur général des services, l'agent comptable sont convoqués en leur qualité de membres de droit du conseil sans voix délibérative.

c) Un bureau de vote est constitué par le président de séance, le directeur général des services et deux membres de la direction générale, en qualité d'assesseurs. Chaque candidat peut désigner un scrutateur parmi les membres élus du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent valablement procéder à l'élection du Président à la condition que les 2/3 des membres composant le conseil soient physiquement présents à l'ouverture de la séance.

Un membre du conseil d'administration empêché peut donner procuration écrite, datée et signée en original, à tout autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le président de séance veille au bon déroulement du scrutin. Il apprécie le nombre de tours de scrutin nécessaires pour obtenir la condition de majorité absolue requise. A la demande des conseillers, les candidats peuvent être entendus selon les modalités fixées par le président de séance qui garantissent l'égalité de traitement des candidats. Les personnes convoquées aux séances du conseil sont astreintes à une obligation particulière de discrétion et de confidentialité ; à ce titre, le président de séance prend toute mesure appropriée pour empêcher toute communication avec l'extérieur susceptible d'influencer le vote ou perturbation dans le déroulement du scrutin.

A l'issue de chaque tour de scrutin et à l'issue de la séance du conseil, les candidats qui ne sont pas membres du conseil sont informés par le président de séance du résultat du vote. Les candidats peuvent se désister à tout moment auprès du président de séance, entre deux tours de scrutin ou entre les éventuelles séances du conseil en cas de nouvelle convocation à la suite d'un scrutin infructueux. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration est convoqué selon les mêmes modalités, dans un délai qui ne peut excéder 8 jours. Durant cette période, de nouveaux candidats peuvent se déclarer dans les mêmes conditions.

#### **Article 9-2 : Durée du mandat**

Le mandat du Président de l'Université, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

#### **Article 9-3: Cessation de fonction**

1° Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

2° Jusqu'à l'élection du nouveau Président, le Vice-Président du conseil d'administration en exercice ou à défaut le doyen d'âge des professeurs des Universités dans le grade le plus élevé siégeant au conseil d'administration, assure l'intérim et convoque le conseil d'administration pour l'élection du Président dans un délai compris entre 10 et 20 jours ouvrés à compter de la cessation de fonction.

Les responsables de l'établissement précédemment titulaires d'une délégation de signature de la part du Président ayant cessé ses fonctions, se trouvent investis de l'intérim de ce dernier dans le champ de la délégation consentie, sans qu'il y ait besoin d'un acte de désignation, en vertu du principe constitutionnel de continuité du service public.

3° La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration, emportent la fin du mandat du Président de l'Université.

Dans ces circonstances, le directeur général des services saisit le Recteur chancelier des Universités, pour la désignation d'un administrateur provisoire chargé de l'organisation des élections et de la gestion des affaires courantes.

## **ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

1° En qualité de chef d'établissement, le Président assure, par ses décisions, la direction de l'Université. A ce titre :

- Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement. Ses décisions entrent en vigueur sans approbation préalable. Toutefois les décisions présentant un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au Recteur. Le Président peut déléguer sa signature au(x) vice-Président(s) du conseil d'administration, aux membres élus du bureau, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes et les services communs, à leurs responsables respectifs.
- Il impulse et conduit les politiques publiques, prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement en associant les composantes de l'Université.
- Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice.
- Il veille à l'application des statuts de l'Université et au bon fonctionnement de l'établissement.

2° Le Président assure la présidence des conseils de l'Université et du conseil des directeurs de composante. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ; il fixe l'ordre du jour et lui soumet toutes les questions à délibérer, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.
- Il conclut les accords et les conventions et exerce les pouvoirs délégués par le conseil dans les conditions fixées par l'article L 712-2 du code de l'éducation.
- Il présente chaque année au conseil : un rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, le bilan social de l'établissement, un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.
- Il préside le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, pour laquelle il dispose d'une voix délibérative sous réserve d'avoir la qualité de membre élu du conseil d'administration et d'appartenir au corps d'enseignant-chercheur requis.
- Il préside le conseil académique en formation plénière. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.
- Il préside le conseil académique en formation restreinte sans pouvoir prendre part aux délibérations et aux votes.
- Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».
- Il convoque, fixe l'ordre du jour et anime le conseil des directeurs de composante.

3° Le Président de l'Université exerce les attributions de gestion conférées par les textes en matière budgétaire et de ressources humaines. A ce titre :

- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université. Il conduit le dialogue de gestion avec les composantes, sous forme d'un contrat d'objectifs et de moyens, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.
- Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- Il peut émettre un avis défavorable motivé concernant l'affectation à l'Université des personnels cités à l'alinéa précédent, après consultation de la commission paritaire d'établissement. Cet avis ne peut pas être émis pour la première affectation de ces personnels.
- Il propose l'accès, par inscription sur une liste d'aptitude, à un corps BIATSS, ainsi que l'avancement de grade et les réductions de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon.
- Il peut accorder, à titre exceptionnel, des dispenses en tout ou partie aux obligations de résidence et de présence qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche.
- Il exerce au nom de l'Etat les pouvoirs délégués par le ministre en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat ; cet exercice est soumis au contrôle financier.
- Le Président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement.
- Le Président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels dans le respect des dispositions de l'article L954-3 du code de l'éducation et de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

4° Le Président de l'Université est responsable de la sécurité et de l'ordre public. A ce titre :

- Il est responsable du maintien de l'ordre ; il a compétence pour prendre toute mesure ayant pour objet de préserver et garantir la sécurité des biens et des personnes, de faire appliquer les dispositions du règlement intérieur de l'Université, ou de faire cesser une menace grave de désordre; il peut faire appel à la force publique.
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.
- Il peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre dans des enceintes et locaux, distincts ou non du siège de l'établissement à un vice-président non étudiant, à un directeur de composante, à un responsable de service ; il peut recourir à des personnels assermentés chargés d'assurer le respect des règlements.

## CHAPITRE 2. LE BUREAU

### **ARTICLE 11 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

1° Le Président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition par le conseil d'administration pour la durée de son mandat. En cas de démission, de révocation par le Président ou d'empêchement définitif de l'un des membres du bureau, le Président pourvoit au remplacement de ce dernier pour la durée du mandat restant à courir, selon la même procédure.

2° Le bureau est composé du Vice-Président du conseil d'administration, du Vice-Président de la commission de la recherche et du Vice-Président de la commission de la formation et de la vie universitaire d'une part, et de Vice-Présidents délégués d'autre part dont la liste et les attributions sont fixées par arrêté.

3° Le directeur général des services et l'agent comptable participent au bureau avec voix consultative.

Selon les questions à l'ordre du jour, le Vice-Président étudiant du conseil académique ainsi que les directeurs de service commun sont associés aux travaux du bureau.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président selon une fréquence compatible avec le fonctionnement de l'Université et en tout état de cause avant chaque séance des conseils de l'Université.

### **ARTICLE 12 : ROLE DU BUREAU ET ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS**

1° Le bureau assiste le Président dans l'impulsion et la conduite des politiques d'établissement, principalement dans l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation du contrat pluriannuel, et son animation à travers les contrats d'objectifs et de moyens passés avec les composantes de l'Université ; plus largement il veille au développement de l'établissement à travers les partenariats scientifiques, culturels et professionnels.

2° Les Vice-Présidents assurent la représentation du Président dans les relations internes et externes de l'Université.

Les Vice-Présidents des instances de gouvernance, secondent le Président dans le champ des attributions respectives des conseils de l'Université et de leurs commissions.

En cas d'empêchement du Président, la présidence des conseils et commissions est assurée :

- par le Vice-Président du conseil d'administration, au conseil d'administration et au conseil académique, y compris en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Dans cette formation, ils ne peuvent pas prendre part aux votes sauf s'ils sont membres élus de conseil ou de la commission concernée ;
- par le Vice-Président de la commission de la recherche à ladite commission ;
- par le Vice-Président de la commission formation et de la vie universitaire à ladite commission.

### **CHAPITRE 3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 13-1: Répartition des représentants élus et nommés**

Le conseil d'administration comprend 30 membres :

a) 22 membres élus :

- 7 représentants du collège des professeurs des Universités et des personnels assimilés (collège A) ;
- 7 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) ;
- 4 représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement
- 4 représentants du collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

b) 8 personnalités extérieures :

- 2 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés par ces collectivités ou groupements :
  - ❖ un représentant de la Région Nord – Pas-de-Calais
  - ❖ un représentant de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
- 1 représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
- 5 personnalités, dont parmi elles au moins un ancien diplômé de l'Université, désignées après un appel public à candidature par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux deux alinéas précédents :
  - ❖ Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
  - ❖ Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
  - ❖ Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
  - ❖ Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire ;
  - ❖ Un représentant du monde associatif.

Le choix final des 5 personnalités extérieures ainsi désignées tient compte de la répartition par sexe des autres personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et l'organisme de recherche, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du conseil d'administration.

### **Article 13-2 : Désignation des personnalités extérieures**

#### **a) Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et le représentant de l'organisme de recherche:**

Les représentants des collectivités territoriales et de l'organisme de recherche sont désignés par les autorités compétentes de ces derniers sur la sollicitation du Président de l'Université en exercice avant la fin de mandat des membres du conseil d'administration au minimum 60 jours avant la date arrêtée pour l'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration.

Les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et doivent être du même sexe que le titulaire.

Le Président en exercice sollicite ces collectivités et organismes au cas où les personnalités désignées précédemment perdent leur qualité de représentants.

#### **b) Les 5 personnalités désignées après un appel public à candidature**

Elles sont élues par les membres élus du conseil d'administration et par les représentants désignés des collectivités territoriales ou de leurs groupements et le représentant de l'organisme de recherche.

Le Président sortant effectue l'appel à candidature sur le site internet de l'Université et dans un journal d'annonces, au minimum 60 jours avant la date arrêtée pour les élections des représentants des personnels et des étudiants au conseil d'administration.

Les déclarations de candidature sont reçues à la direction générale. Les personnalités précisent à quel titre elles soumettent leur candidature selon les catégories de personnalités extérieures fixées par l'article 13-1 b). Les candidats doivent justifier de leur qualité par toute pièce utile et par la production d'un curriculum vitae.

Le délai de dépôt des candidatures est clos le jour de la proclamation du résultat du scrutin organisé pour le renouvellement des représentants des personnels ou des étudiants.  
Les candidatures recevables sont publiées sur les panneaux réservés à l'affichage électoral et sur l'intranet de l'Université.

Lorsque la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels et des usagers et la désignation des personnalités extérieures par les collectivités territoriales et l'organisme de recherche sont acquises, le doyen d'âge des professeurs des universités dans le grade le plus élevé organise l'élection parmi les candidatures déclarées recevables.

Le Président de séance convoque les membres du conseil nouvellement élus et les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales et l'organisme de recherche, dans un délai de 4 jours ouvrés suivant la proclamation des résultats.

Les personnalités sont élues par catégorie au scrutin secret, uninominal à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le résultat du vote doit garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des 8 personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration compte tenu de la désignation des personnalités extérieures effectuée par les collectivités territoriales et par l'organisme de recherche.

Si un premier tour de scrutin n'a pas eu pour résultat de garantir cette parité, le Président de séance organise d'autres tours de scrutin. Il apprécie le nombre de tours de scrutins nécessaires.

Dans le cas où la condition de parité n'est pas remplie en application des dispositions précédentes, le Président de séance organise un nouvel appel à candidature dans les 3 jours ouvrés qui suivent le vote infructueux pour une période qui ne peut être supérieure à 15 jours.

Le Président de séance convoque à nouveau les membres du conseil dans un délai de 4 jours qui suivent la date limite de réception des candidatures.

### **Article 13-3 : dispositions spécifiques au mandat des membres du conseil d'administration**

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président.

Le mandat des personnalités extérieures, désignées ou élues, est de quatre ans. Il expire en même temps que le mandat des représentants des personnels élus au conseil, soit à la date de proclamation des résultats du scrutin pour le renouvellement des représentants des personnels.

Au cas où les personnalités extérieures élues perdent leur qualité de représentant, le Président en exercice effectue l'appel à candidature dès le constat de cette perte de qualité. Les personnalités sont élues par catégorie au scrutin secret, uninominal à la majorité simple des suffrages exprimés dans le respect de la condition de parité. Les personnalités sont alors élues pour la durée du mandat restant à courir.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 14-1 : La détermination de la politique de l'Université**

Le conseil d'administration détermine la politique de l'Université. A ce titre :

- Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il approuve les accords et les conventions signés par le Président ;
- Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- Il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le Président ;
- Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président, après avis du comité technique mentionné à l'article L 951-1-1 ;
- Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et en approuve les décisions qui comportent une incidence financière ;
- Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique.

Le conseil d'administration reçoit le rapport annuel du directeur du service commun de la documentation relatif à la politique documentaire.

Le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue et d'apprentissage.

#### **Article 14-2 : délégation de pouvoir au Président**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment l'article L 712-2 du code de l'Education, le conseil d'administration, dans des conditions qu'il détermine, peut déléguer certaines de ses attributions au Président.

Le Président rend compte au conseil d'administration régulièrement des décisions prises en vertu de cette délégation.

#### **Article 14-3 : Attribution spécifique du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs**

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Dans cette formation, le conseil d'administration est présidé par le Président de l'Université ou en cas d'empêchement, par le Vice-président du conseil d'administration. Ils ne peuvent pas prendre part aux votes sauf s'ils sont membres élus du conseil d'une part, et que leur statut soit d'un rang au moins égal aux enseignants-chercheurs dont la question est examinée d'autre part.

## **CHAPITRE 4. LE CONSEIL ACADEMIQUE**

### **ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL ACADEMIQUE**

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article 17 des présents statuts, et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article 18 des présents statuts.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration, emportent la dissolution du conseil académique.

#### **Article 15-1 : Désignation et attributions du Président du conseil académique**

Le conseil académique est présidé par le Président de l'Université. Le Président du conseil académique préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

Le Président dispose d'une voix délibérative au conseil académique et dans ses commissions.

#### **Article 15-2 : Désignation et attributions du Vice-Président Etudiant du conseil académique**

Le conseil élit en son sein un Vice-Président étudiant parmi les représentants élus du collège des usagers, à la majorité simple des membres du conseil ayant voix délibérative. Le dépôt de candidatures n'est pas obligatoire. Le Vice-Président étudiant est élu pour un mandat de deux ans renouvelable.

Dans le cas où le Vice-Président étudiant cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit et notamment la perte de sa qualité d'usager, un nouveau Vice-Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, lors du plus prochain conseil.

Le Vice-Président étudiant siège de droit à la commission du conseil académique pour laquelle il n'est pas élu.

Il est associé par le Président de l'Université aux travaux des différentes instances de l'établissement, et notamment au bureau, lorsqu'elles traitent de questions relevant de la vie étudiante.

## **ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ACADEMIQUE**

### **Article 16-1 : Attributions consultatives du conseil académique**

Le conseil académique en formation plénière est consulté dans les domaines suivants :

- orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- demande d'accréditation mentionnée à l'article L 613-1 du code de l'éducation ;
- contrat d'établissement ;
- mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil académique est également consulté sur la création de composantes de l'Université, et sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Le conseil académique peut émettre des vœux. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Il détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent dans le respect des dispositions du code de propriété intellectuelle et du code de l'éducation.

### **Article 16-2 : Attributions spécifiques du conseil académique réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs**

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent mentionné à l'article L 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des Universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret, et selon les modalités fixées par règlement intérieur.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le conseil est présidé par le Président du conseil académique, Président de l'Université. Il ne peut pas prendre part aux votes.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président du conseil d'administration préside la séance. Il ne peut pas prendre part aux votes sauf s'il est membre élu du conseil d'une part, et que son statut soit d'un rang au moins égal aux enseignants-chercheurs dont la question est examinée d'autre part.

### **Article 16-3 : Attributions spécifiques du conseil académique constitué en section disciplinaire**

Le conseil académique exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers.

Le président, respectivement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants et de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers, est un professeur des Universités élu au sein de la section par les enseignants-chercheurs membres de la section considérée.

## **ARTICLE 17 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE**

### **Article 17-1 : Composition de la commission de la recherche**

1° La commission de la recherche est composée de 37 membres ainsi répartis :

a) 31 membres élus :

- 11 membres du collège des professeurs ou personnels assimilés (collège A) ;
- 3 membres du collège des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (collège B)
- 5 membres du collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'Université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents (collège C) ;
- 3 membres du collège des autres personnels enseignants et chercheurs (collège D) ;
- 4 membres du collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (collège E) ;
- 1 membre du collège des autres personnels (collège F) ;
- 4 membres du collège des représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue.

b) 6 personnalités extérieures réparties de la façon suivante :

- 2 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
  - un représentant du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais,
  - un représentant de la communauté d'agglomération Val de Sambre ;

- 2 représentants des activités économiques, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, des structures d'enseignement du premier et du second degré, partenaires de l'Université dans des programmes scientifiques :
  - un représentant du pôle de compétitivité I-Trans
  - un représentant d'Airbus Helicopters
- 2 personnalités désignées à titre personnel

2° Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes. Elles sont désignées selon les modalités suivantes :

a) Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, les représentants des activités économiques et sociales, des organisations syndicales des associations scientifiques et culturelles, et des grands services publics, sont désignés avant la fin de mandat des membres de la commission en exercice, par les instances compétentes de ces collectivités ou organismes. Les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et doivent être du même sexe que le titulaire.

b) Les personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres élus et par les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, les représentants des activités économiques et sociales, des organisations syndicales des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics, au scrutin uninominal à la majorité simple de suffrages exprimés.

Les personnalités sont proposées par les membres de la commission. Le président reçoit les propositions au minimum 8 jours avant la séance.

c) Si la parité entre les femmes et les hommes n'a pu être établie, un tirage au sort détermine, parmi les collectivités territoriales ou de leurs groupements, les représentants des activités économiques et sociales, des organisations syndicales des associations scientifiques et culturelles, et des grands services publics, ayant désignés des représentants du sexe sur représenté, qui est appelé à désigner un nouveau représentant appartenant au sexe sous représenté.

3° Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans. Il expire en même temps que le mandat des membres élus des conseils.

### **Article 17-2 : Secteurs électoraux**

Afin d'assurer la représentation des différents secteurs de formation enseignés à l'Université, les électeurs sont répartis en secteurs électoraux correspondant aux secteurs de formation déterminés au 3° de l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts :

	Secteur 1 : secteur de formation juridique, économique et de gestion	Secteur 2 : secteur de formation des lettres et sciences humaines et sociales	Secteur 3 : secteur de formation des sciences et technologies
Collège 1, dit collège A	1	2	8
Collège 2, dit collège B	1	1	1
Collège 3, dit collège C	1	2	2
Collège 4 dit collège D	1	1	1
Collège des Usagers	1	1	2

### **Article 17-3 : Attributions de la commission de la recherche**

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition tel que défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Les décisions de la commission de la recherche comportant une incidence financière, notamment lorsque celle-ci n'a pas été prévue au budget initial ou modifié, ou si les décisions sont susceptibles d'avoir un impact budgétaire ultérieur, sont soumises à l'approbation du conseil d'administration. .

### **Article 17-4 : Attributions spécifiques de la commission de la recherche réunie en formation restreinte aux enseignants-chercheurs**

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, la commission de la recherche du conseil académique est consultée et rend un avis sur l'attribution individuelle de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

La commission est présidée par le Président du conseil académique, Président de l'Université. Il ne peut pas prendre part aux votes.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président de la commission de la recherche préside la séance. Il ne peut pas prendre part aux votes sauf s'il est membre élu de la commission d'une part, et

que son statut soit d'un rang au moins égal aux enseignants-chercheurs dont la question est examinée d'autre part.

## **ARTICLE 18 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE**

### **Article 18-1 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire**

1° La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 36 membres ainsi répartis :

a) 32 membres élus :

- 7 membres du collège des Professeurs ou personnels assimilés (collège A) ;
- 7 membres du collège des autres enseignants et assimilés (collège B) ;
- 4 membres des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ;
- 14 membres du collège des usagers, étudiants en formation initiale ou formation continue.

b) 4 personnalités extérieures réparties de la façon suivante :

- 1 représentant des collectivités territoriales ou de leur groupement : la communauté d'agglomération de Cambrai ;
- 1 représentant des activités économiques, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, partenaires de l'Université : le proviseur du Lycée Watteau de Valenciennes
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire : le Proviseur du Lycée Henri Wallon de Valenciennes
- 1 personnalité désignée à titre personnel.

Le directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROUS) et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

2° Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes. Elles sont désignées selon les modalités suivantes :

a) Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, les représentants des activités économiques et sociales, des organisations syndicales des associations scientifiques et culturelles, et des grands services publics, sont désignés avant la fin de mandat des membres de la commission en exercice, par les instances compétentes de ces collectivités ou organismes. Les représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et doivent être du même sexe que le titulaire.

b) La personnalité désignée à titre personnel est élue par les membres élus et par les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, les représentants des activités

économiques et sociales, des organisations syndicales des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics, au scrutin uninominal à la majorité simple de suffrages exprimés.

La personnalité est proposée par les membres de la commission. Le président reçoit les propositions dans un délai de 8 jours avant la séance.

c) Si la parité entre les femmes et les hommes n'a pu être établie, un tirage au sort détermine, parmi les collectivités territoriales ou de leurs groupements, les représentants des activités économiques et sociales, des organisations syndicales des associations scientifiques et culturelles, et des grands services publics, ayant désignés des représentants du sexe sur représentés, qui est appelé à désigner un nouveau représentant appartenant au sexe sous représenté.

3° Le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans. Il expire en même temps que le mandat des membres élus des conseils.

#### **Article 18-2 : Secteurs électoraux**

Afin d'assurer la représentation des différents secteurs de formation enseignées à l'Université, les électeurs des collèges A et B d'une part et des usagers d'autres part, sont répartis dans les secteurs électoraux suivants :

	Secteur 1 formation juridique, économique et de gestion :	Secteur 2 : formation des lettres et sciences humaines et sociales	Secteur 3 formation des sciences et technologies :
Nombre de sièges attribués pour le Collège Enseignants de rang A	2	2	3
Nombre de sièges attribués pour le Collège des Enseignants de rang B	2	2	3
Nombre de sièges attribués pour le Collège des Usagers	4	3	7

#### **Article 18-3 : Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire**

1° La commission est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle est consultée sur les conventions avec les établissements d'enseignement secondaire dispensant des formations d'enseignement supérieur et sur la création d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle.

Elle reçoit le rapport annuel du service commun en charge de la médecine préventive et le rapport sur l'insertion professionnelle des étudiants.

2° La commission adopte :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- Les règles relatives aux examens ;
- Les règles d'évaluation des enseignements ;
- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

3° Les décisions de la commission de la formation et de la vie universitaire comportant une incidence financière, notamment lorsque celle-ci n'a pas été prévue au budget initial ou modifié, ou si les décisions sont susceptibles d'avoir un impact budgétaire ultérieur, sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

## **CHAPITRE 5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS DE L'UNIVERSITE**

### **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AU MANDAT**

#### **Article 19-1 Exclusivité des mandats**

A l'exception du Président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'Université.

### **Article 19-2 Durée des mandats des membres élus des conseils et commissions**

Le renouvellement des mandats des représentants élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les membres des conseils et commissions siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs établie par la date de proclamation des résultats du scrutin portant renouvellement des représentants des personnels et usagers.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion du conseil convoqué pour l'élection du Président conformément à l'article 13-3 des présents statuts.

Le mandat des membres des commissions du conseil académique court à compter de la première réunion de chaque commission consacrée à l'élection des personnalités extérieures désignées à titre personnel.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon les dispositions électorales en vigueur.

### **Article 19-3: Opérations électorales**

1° Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'assimilation et d'équivalence pour la représentation des personnels et des étudiants, et les modalités de scrutin sont fixées par la réglementation.

2° Le calendrier des opérations électorales fixe les dates des scrutins pour le renouvellement des conseils de l'Université et pour la désignation du Président d'une part, et la période et la durée de la campagne électorale d'autre part.

Le Président de l'Université en exercice arrête le calendrier électoral après avis du comité électoral conformément aux dispositions de l'article 22-1 des présents statuts.

3° Le rattachement aux différents secteurs de formation des électeurs est opéré par la prise en compte de l'affectation des personnels d'une part et de l'inscription des usagers d'autre part, dans les composantes de formation de l'Université selon la répartition définie par l'article 4.

Si les dispositions visées ne suffisent pas à définir le rattachement à un secteur de formation, notamment dans les cas d'affectation principale de personnels enseignants dans les services communs, le rattachement est opéré, après avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article 22-1, selon le critère d'appartenance à la section CNU ou selon le critère de la spécialité du diplôme.

De même, le rattachement des usagers non défini s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé. En cas de difficulté persistante, le comité électoral émet un avis à destination du Président de l'Université qui prononce le rattachement.

Les enseignants-chercheurs peuvent demander à être rattachés à un secteur correspondant à la composante de recherche dans laquelle ils effectuent leurs activités de recherche, après avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article 22-1.

#### **Article 19-4: Campagne électorale**

##### 1° Dispositions générales

Le Directeur Général des Services est chargé de l'organisation des scrutins, sous la responsabilité du Président.

Le Président arrête la date des élections et l'ensemble des dispositions électorales après avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article 22-1.

Il est tenu compte des périodes de présence des électeurs au sein de l'établissement.

##### 2° Campagne électorale et liberté d'expression

Tout candidat à un mandat de conseiller ou de président dispose d'une liberté d'expression dans le respect de l'ordre public et des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Pour l'élection du Président, toute opération de campagne électorale n'est pas autorisée le jour précédant le scrutin.

Les réunions publiques organisées par les candidats, les opérations de tractage ou d'affichage, ne doivent en aucun cas troubler le bon fonctionnement des activités de l'établissement. En cas de trouble à l'ordre public, le Président prend toute mesure utile et rendue nécessaire par les évènements.

##### 3° Utilisations des technologies de l'information et de la communication

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du règlement régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales représentatives à l'UVHC.

Les candidats peuvent envoyer des messages par voie électronique sur les adresses professionnelles des personnels à partir de listes privées de diffusion dans le respect des dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Tous les agents figurant sur ces listes peuvent demander de se désabonner. Les candidats reçoivent les demandes d'inscription et de désinscription. Les modalités permettant de se désabonner doivent apparaître dans chaque message envoyé.

L'administration se réserve le droit de bloquer la diffusion de messages dépassant une taille critique définie par la Direction des systèmes d'information, ou qui contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

## **ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE L'UNIVERSITE**

### **Article 20-1: Convocation et ordre du jour**

Les conseils sont réunis régulièrement, selon un calendrier prévisionnel annuel, par le Président qui en convoque les membres dans un délai de 15 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence appréciée par le Président, et à titre exceptionnel, le délai est réduit à 3 jours.

Les convocations, ainsi que les documents nécessaires à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, sont transmis aux membres des conseils par voie électronique, sauf demande expresse de conseillers souhaitant l'envoi papier à l'adresse postale qu'ils indiquent.

Le Président de l'Université fixe l'ordre du jour du conseil d'administration, du conseil académique ainsi que celui de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire, et en convoque les membres.

Des points peuvent être retirés ou inscrits à l'ordre du jour de la séance du conseil concerné à la demande du Président, avec l'accord des conseillers.

Un conseil est réuni de plein droit à la demande de la moitié de ses membres en exercice pour l'examen d'une question précise qu'ils souhaitent porter à l'ordre du jour, et dont la formulation exacte est reprise pour la convocation du conseil dans les conditions de droit commun.

### **Article 20-2 : Quorum**

Les conseillers peuvent valablement délibérer si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative est présente ou représentée à la séance du conseil ou de la commission du conseil académique. Cette condition est appréciée en début de séance.

Lorsque les conseillers se prononcent sur le budget de l'Université, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Cette condition est vérifiée au moment de la délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ou la commission est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'au moins trois jours.

### **Article 20-3 : Procuration et modalités de vote**

Tout membre d'un conseil ou d'une commission ayant voix délibérative peut donner mandat à tout autre membre ayant cette qualité sans distinction d'appartenance à un collège ou secteur. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil ou de la commission demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions et les éventuels votes blancs ou nuls ne soient pris en compte. En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. En matière statutaire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

#### **Article 20-4 : Séances**

Les séances ne sont pas publiques.

Les conseils de l'Université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entendent le directeur.

Des personnes n'ayant pas la qualité de membre des conseils, des personnalités extérieures à l'Université, des usagers et des personnels en exercice à l'Université, peuvent être invités par le Président à participer aux séances des conseils de l'Université lorsque leur présence est requise afin d'éclairer les conseillers.

#### **Article 20-5 : Membres de droit**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration, au conseil académique et ses commissions, ainsi qu'aux autres instances administratives de l'établissement.

Le Recteur d'académie, Chancelier des Universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.

#### **Article 20-6 : Procès-verbal et compte-rendu des conseils**

Il est dressé un procès-verbal des délibérations des séances des conseils en vue de leur exécution. Ce procès-verbal fait mention des membres ainsi que des délibérations et votes émis par les conseils. Les extraits du procès-verbal portant décisions sont publiés, selon leur portée réglementaire, par voie électronique et par voie d'affichage.

Un compte-rendu faisant état de façon synthétique des interventions prononcées et des résultats des votes, est rédigé par le secrétariat des conseils et adressé aux membres pour approbation lors de la séance suivante.

## **ARTICLE 21 : LES RAPPORTS ENTRE LES CONSEILS DE L'UNIVERSITE**

1° Le conseil d'administration est tenu informé des avis et des vœux du conseil académique et des décisions de ses commissions.

Pour l'exécution des délibérations du conseil d'administration et des commissions du conseil académique, le conseil des directeurs de composantes en est tenu informé.

2° Les décisions du conseil académique en ses commissions comportant une incidence financière, notamment lorsque celle-ci n'a pas été prévue au budget initial ou modifié, ou si les décisions sont susceptibles d'avoir un impact budgétaire ultérieur, sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Cependant, les décisions individuelles prises par le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, traduisant au plan individuel des décisions collectives, ne sont pas susceptibles d'être approuvées par le conseil d'administration.

3° Dans le cadre de l'élaboration du budget, le conseil d'administration définit le cadre stratégique d'utilisation des moyens de l'établissement lors du débat d'orientation budgétaire, et alloue en conséquence les enveloppes destinées à la recherche et à la formation préalablement au dialogue de gestion mené par le Président avec chacune des composantes de l'établissement.

Le cadre ainsi fixé peut se traduire en tant que de besoin dans le détail des inscriptions budgétaires qui détermine les différentes enveloppes, et peut spécifier la dotation de telle ou telle structure pour le respect des axes stratégiques ou des équilibres financiers de l'établissement.

La commission de la recherche procède à la répartition des moyens de la recherche d'une part, la commission de la formation et de la vie universitaire adopte la répartition de l'enveloppe des moyens de la formation d'autre part, en s'appuyant toutes deux sur les éléments issus du dialogue de gestion annuel dans le strict respect de l'enveloppe arrêtée préalablement par le conseil d'administration.

## **CHAPITRE 6. LES INSTANCES D'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 22 : LES INSTANCES PLACEES AUPRES DU CHEF D'ETABLISSEMENT**

#### **Article 22-1: le Comité électoral consultatif (CEC)**

1° Conformément à la réglementation en vigueur, un comité électoral consultatif est placé auprès du Président de l'Université afin de l'assister pour l'ensemble des opérations d'organisation en matière électorale.

Il peut être consulté notamment pour la détermination du calendrier électoral, l'établissement des listes électorales et les demandes de rectification, les modalités d'organisation du scrutin et de la campagne électorale, la recevabilité des candidatures, et pour toute question ou difficulté qui se trouverait posée.

2° Le comité électoral de l'Université est ainsi composé :

- un professeur des universités
- un maître de conférences ou un autre enseignant
- un personnel BIATSS
- un usager
- le vice-président du conseil d'administration
- le directeur général des services

Les quatre premiers membres sont nommés par le président de l'Université, sur proposition du conseil d'administration.

Le Président de l'Université, ou à défaut du doyen d'âge des professeurs des universités élu au conseil d'administration, y siège en qualité de membre de droit. Il préside ce comité.

3° Le comité électoral se réunit sur convocation du Président en exercice, ou à défaut du doyen d'âge des professeurs des universités élu au conseil d'administration, sans condition de quorum. En cas d'urgence, il peut être consulté par messagerie électronique.

Le secrétariat du comité est assuré par le chef de service de la direction générale. Il établit un relevé de conclusions à chaque consultation du comité et le communique à ses membres.

### **Article 22-2: le Comité technique (CT)**

Le comité technique, présidé par le Président de l'Université et composé des représentants du personnel élus est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement, et sur les questions et projets de texte suivants :

- A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- A l'insertion professionnelle ;
- A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Les questions émanent des organisations syndicales lorsqu'elles sont portées à l'ordre du jour du comité selon les règles fixées par les dispositions en vigueur.

Les projets de texte sont présentés par le Président lors de leur inscription à l'ordre du jour de la réunion du comité.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du comité technique.

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) dans les matières relevant de la compétence de ce dernier, et peut le saisir de toute question. Le comité technique examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

### **Article 22-3 : le Comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT)**

Le comité est chargé de faire toutes propositions utiles aux instances compétentes de l'Université en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.

Le comité est consulté :

- sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- sur la teneur de tout document se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.

#### **Article 22-4 : la commission paritaire d'établissement (CPE)**

La commission paritaire d'établissement, compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des corps de l'administration générale et des corps des personnels de bibliothèques, est consultée sur les décisions individuelles des membres des corps des personnels titulaires affectés à l'Université ainsi que sur leur affectation à l'établissement. Elle est consultée préalablement à l'avis défavorable motivé à l'affectation à l'Université d'un personnel BIATSS émis par le Président.

La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différents groupes de corps.

#### **Article 22-5: la commission consultative paritaire (CCP)**

La commission consultative paritaire, est consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut être consultée sur toute question d'ordre individuel relative notamment aux évolutions salariales individuelles en application de la politique définie par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 23 : LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES FORMATIONS**

Sur le fondement de l'article L 611-2 du code de l'éducation, il est créé par les présents statuts un conseil de perfectionnement des formations au sein de l'établissement composé de trois sections correspondant aux différents secteurs de formation : juridique, économique et de gestion ; lettres et sciences humaines et sociales ; sciences et technologies, qui coordonnent les travaux menés par les conseils de perfectionnement mis en place par les composantes de formation.

### **Article 23-1: composition du conseil de perfectionnement des formations**

La composition du conseil de perfectionnement est arrêtée par le Président de l'Université à partir des membres suivants :

- le Président de l'Université ou son représentant, le Vice-Président de la commission formation et vie universitaire, le directeur du service commun de la formation continue et de l'apprentissage, le directeur du service commun des études et de la vie étudiante ;
- pour au moins la moitié de ses membres, des enseignants et enseignants-chercheurs, notamment des responsables de formation, représentants l'ensemble des secteurs de formation ;
- des étudiants élus dans les conseils de l'Université ou les conseils de composante ;
- des représentants des milieux socio-économiques, des entreprises et des organisations professionnelles impliquées, des proviseurs de lycées du territoire ;
- des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle et désignées par le Président.

Le représentant de la Région et les représentants désignés par le Recteur, peuvent participer à titre consultatif aux réunions du conseil.

### **Article 23-2 : les attributions du conseil de perfectionnement des formations**

Le Conseil de Perfectionnement des formations est une instance de concertation qui a pour missions principales :

- une mission de perfectionnement, entendue comme l'amélioration de la formation et de la pédagogie des enseignements, notamment par l'exploitation de l'évaluation des enseignements ; à ce titre, le conseil contribue à la politique de qualité de l'établissement ;
- une mission d'expertise pour la recherche continue de l'adéquation entre les référentiels de diplôme et de formation, les résultats en termes d'insertion professionnelle et l'évolution du contexte socio-économique.

Il peut être saisi de toutes questions en rapport avec les formations.

### **Article 23-3 : le fonctionnement du conseil de perfectionnement des formations**

Le conseil est présidé par le Président de l'Université, et en cas d'empêchement par le Vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ou son représentant.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

Chaque séance du conseil donne lieu à la rédaction d'un relevé de conclusions, transmis aux membres du conseil ainsi qu'aux membres du bureau et du conseil des directeurs de composante.

Le Conseil de Perfectionnement rend compte de ses travaux, chaque année au conseil académique, et régulièrement au conseil des directeurs de composante.

## **ARTICLE 24: LES ORGANES STATUTAIRES**

### **Article 24-1 : la commission des statuts**

Pour l'application notamment des articles L 711-7, L 712-3, L 712-6-1 et L 713-1 du code de l'éducation, la commission des statuts peut être consultée sur toute question d'ordre statutaire relative à l'Université et à l'ensemble de ses composantes et services communs d'une part, et pour toute question relative au règlement intérieur de l'Université d'autre part.

La commission rend un avis au Président de l'Université, Président du conseil d'administration.

En outre, le Président peut saisir la commission en cas de difficulté d'application des dispositions statutaires.

Les règles de constitution et de fonctionnement de la commission sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 24-2 : Le comité Vie de l'étudiant (CVE)**

Le comité vie de l'étudiant est une instance consultative qui a pour vocation de créer un lien entre les étudiants et l'institution universitaire dans tous les domaines de la vie étudiante. Il peut émettre des vœux à l'adresse du conseil académique et de ses commissions.

Le comité est également une instance d'information et de conseil pour les étudiants qui veulent fonder des associations et conduire des projets collectifs ou individuels.

Il apporte une aide au montage et au développement des projets qui lui sont soumis par les étudiants, les associations étudiantes ou l'Université et doit susciter également les initiatives et l'émergence de projets nouveaux.

Il peut être chargé d'études et de projets par le conseil académique, la commission de la formation et de la vie universitaire ou par le Vice-Président Etudiant auquel il rend compte.

Le comité est présidé par le Vice-Président étudiant pour la durée de son mandat. Ce dernier informe régulièrement le conseil académique des travaux menés.

Les règles de constitution et de fonctionnement du comité sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 24-3 : la Commission permanente d'appel d'offres**

Pour l'application des dispositions du code des marchés publics, la Commission Permanente d'Appel d'Offre veille d'une part au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, et d'autre part au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Elle intervient au titre d'instance de conseil et de contrôle sans considération de seuil pour toute commande publique à la demande du Président de l'Université.

Les règles de constitution et de fonctionnement de la commission sont précisées dans le règlement intérieur.

### TITRE III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### ARTICLE 25 : DISPOSITIONS FINALES

1° En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires de l'Université, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais.

Dans ces mêmes cas, le Recteur, chancelier des Universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires, après avoir consulté le président de l'établissement.

2° Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Président ou de la moitié au moins des membres du conseil d'administration. En ce cas, les modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

3° Les règles de fonctionnement des instances citées dans les présents statuts qui se révéleraient nécessaires, font l'objet d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité simple des membres en exercice.

#### ARTICLE 26 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts s'appliquent à compter de la date de leur adoption et de leur transmission au Recteur d'Académie, Chancelier des Universités.

Les statuts particuliers des structures internes font l'objet d'une révision pour leur mise en conformité avec la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 et les dispositions modifiées des statuts de l'Université, avant le 8 juillet 2016.

Les représentants des usagers et des personnels en cours de mandat au moment de l'adoption des présents statuts conservent leur mandat jusqu'à leur terme, le 23 mars 2016.

*Conformément au principe d'égalité et de non-discrimination entre les femmes et les hommes, dans la totalité du texte, l'utilisation du genre masculin a valeur collective et générique. Les désignations des personnes et des responsabilités concernent donc indifféremment des femmes et des hommes.*

Ces statuts ont été adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis en sa séance du 8 juillet 2014.

Ces statuts ont été modifiés par Conseil d'Administration de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis :

- en sa séance du 15 octobre 2015.